



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Office fédéral de l'agriculture OFAG
Secteur Santé des végétaux et variétés

Instructions de l'Office fédéral de l'agriculture relatives à la procédure d'enregistrement dans le catalogue des variétés

Berne, août 2016 (État le 1er mai 2025)

Table des matières

1	BASE LÉGALE	2
2	DOMAINE D'APPLICATION.....	2
3	DOSSIER D'ENREGISTREMENT ET EXAMEN DE LA DEMANDE.....	3
3.1	Informations générales.....	3
3.2	Représentation au cours de la procédure	3
3.3	Dossier d'enregistrement.....	3
3.3.1	Demande d'admission au catalogue des variétés.....	3
3.3.2	Procuration	3
3.3.3	Essais préliminaires: résultats de l'examen de la valeur culturelle et d'utilisation	3
3.3.4	Questionnaire technique	4
3.3.5	Dépôt de la dénomination d'une variété.....	4
3.4	Échantillon de référence.....	5
3.4.1	Premier échantillon.....	5
3.4.2	Deuxième échantillon	5
3.4.3	Echantillon supplémentaire en cas de prolongation de l'enregistrement.....	5
3.5	Demandes d'enregistrement	5
3.6	Examen officiel de la valeur culturelle et d'utilisation (VAT)	6
3.7	Cycles des examens	7
3.8	Examen officiel de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité (DHS)	8
3.9	Coûts	8
4	INSCRIPTION ET MISE EN CIRCULATION	8
4.1	Inscription dans le Catalogue des variétés.....	8
4.2	Mise en circulation des semences et des plants.....	9
5	DIVERS	9
5.1	Listes de variétés recommandées.....	9
5.2	Adresses.....	9
6	Annexe: Schéma de l'admission au catalogue national des variétés	11

1 BASE LÉGALE

- Ordonnance du 7 décembre 1998 sur la production et la mise en circulation du matériel végétal de multiplication (ordonnance sur le matériel de multiplication; RS 916.151).
- Ordonnance du DEFR du 7 décembre 1998 sur le matériel de multiplication des espèces de grandes cultures, de cultures fourragères et de cultures maraîchères (ordonnance du DEFR sur le matériel de multiplication des grandes cultures et cultures fourragères; RS 916.151.1).

Les dispositions légales pertinentes sont réservées; les présentes instructions servent d'aide à l'exécution et n'ont aucune prétention d'exhaustivité.

2 DOMAINE D'APPLICATION

Un catalogue des variétés est tenu pour les espèces ci-après, définies par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR). L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) édicte le catalogue des variétés par voie d'ordonnance.

CÉRÉALES

Avena sativa L., *Hordeum vulgare* L., *Phalaris canariensis* L., *Secale cereale* L., *Sorghum bicolor* (L.) Moench, *Sorghum sudanense* (Piper) Stapf, *Triticum aestivum* L., *Triticum spelta* L.,
X Triticosecale Wittm., *Zea mays* L.

POMMES DE TERRE

Solanum tuberosum L.

PLANTES FOURRAGÈRES

Graminées

Agrostis canina L., *Agrostis capillaris* L., *Agrostis gigantea* Roth, *Agrostis stolonifera* L., *Alopecurus pratensis* L., *Arrhenatherum elatius* (L.) P. Beauv. Ex J.S. et K.B. Presl, *Bromus catharticus* Vahl, *Bromus sitchensis* Trin., *Cynodon dactylon* (L.) Pers., *Dactylis glomerata* L., *Festuca arundinacea* Schreber, *Festuca ovina* L., *Festuca pratensis* Hudson, *Festuca rubra* L., *Lolium multiflorum* Lam., *Lolium perenne* L., *Lolium x boucheanum* Kunth, *Phalaris aquatica* L., *Phleum bertolonii* DC., *Phleum pratense* L., *Poa annua* L., *Poa nemoralis* L., *Poa palustris* L., *Poa pratensis* L., *Poa trivialis* L., *Trisetum flavescens* (L.) P.Beauv., x *Festulolium braunii* (K. Richt.) A. Camus

Légumineuses

Hedysarum coronarium L., *Lotus corniculatus* L., *Lupinus albus* L., *Lupinus angustifolius* L., *Lupinus luteus* L., *Medicago lupulina* L., *Medicago sativa* L., *Medicago x varia* T. Martyn, *Onobrychis viciifolia* Scop., *Pisum sativum* L. (partim), *Trifolium alexandrinum* L., *Trifolium hybridum* L., *Trifolium incarnatum* L., *Trifolium pratense* L., *Trifolium repens* L., *Trifolium resupinatum* L., *Trigonella foenum-graecum* L., *Vicia faba* L. (partim), *Vicia pannonica* Crantz, *Vicia sativa* L., *Vicia villosa* Roth

Autres espèces de plantes fourragères

Brassica napus L. var. *napobrassica* (L.) Rchb., *Brassica oleracea* L. convar. *acephala* (DC) Alef. var. *medullosa* Thell + var. *viridis* L., *Phacelia tanacetifolia* Benth., *Raphanus sativus* L. var. *oleiformis* Pers.

PLANTES OLÉAGINEUSES ET PLANTES À FIBRES

Brassica juncea (L.) und Czernj. Cosson, *Brassica napus* L. (partim), *Brassica nigra* (L.) Koch, *Brassica rapa* L. var. *silvestris* (Lam.) Briggs, *Cannabis sativa* L., *Carthamus tinctorius* L., *Carum carvi* L., *Glycine max* (L.) Merr., *Helianthus annuus* L., *Linum usitatissimum* L., *Papaver somniferum* L., *Sinapis alba* L.

BETTERAVES

Beta vulgaris L.

3 DOSSIER D'ENREGISTREMENT ET EXAMEN DE LA DEMANDE

L'enregistrement dans le catalogue des variétés présuppose des résultats positifs dans les trois examens ci-après:

- examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité (DHS) ;
- examen de la valeur culturelle et d'utilisation (VAT) ;
- examen de la dénomination.

La sélection conservatrice de la variété doit être assurée par l'obteneur ou son représentant. L'OFAG se réserve le droit de contrôler en tout temps la méthode employée pour la sélection conservatrice.

La dénomination variétale doit correspondre aux dispositions prévues au ch. 3.3.5.

Les variétés dont les semences ou les plants sont destinés exclusivement à l'exportation dans des pays appliquant le système de l'OCDE pour l'espèce concernée peuvent être enregistrées dans la liste B du catalogue des variétés pour autant qu'elles satisfassent, pour un de ces pays au moins, aux exigences de la valeur culturelle et d'utilisation.

3.1 Informations générales

Les demandes d'enregistrement dans le catalogue des variétés ou les questions qui se posent en la matière, de même que la commande de formulaires doivent être adressés au Service des semences et plants (adresse cf. ch. 5.2).

Les présentes instructions ainsi que les formulaires correspondants peuvent également être téléchargés sur le site Internet de l'OFAG: <https://www.blw.admin.ch/fr/enregistrement-des-varietes>.

3.2 Représentation au cours de la procédure

Les requérants qui n'ont pas de siège en Suisse doivent avoir un représentant établi en Suisse.

3.3 Dossier d'enregistrement

Le dossier d'enregistrement doit comprendre les formulaires officiels suivants:

- Demande d'admission au catalogue des variétés ;
- Procuration (si nécessaire) ;s
- Résultats de l'examen préliminaire de la valeur culturelle et d'utilisation ;
- Questionnaire technique (description de la variété).

Autre formulaire pouvant déjà être joint à la demande d'enregistrement:

- Dépôt de la dénomination d'une variété.

3.3.1 Demande d'admission au catalogue des variétés

Le formulaire doit être dûment rempli et signé.

3.3.2 Procuration

Les requérants qui n'ont pas de siège en Suisse ou les requérants suisses qui ne représentent pas eux-mêmes leurs variétés doivent établir une procuration. Le même formulaire peut être employé pour plusieurs variétés simultanément.

3.3.3 Essais préliminaires: résultats de l'examen de la valeur culturelle et d'utilisation

Il appartient à l'obteneur ou à son représentant de faire exécuter les essais préliminaires. Les

indications concernant la valeur culturale et d'utilisation se fondent sur les résultats d'un essai préliminaire effectué dans un réseau d'essais reconnu par l'OFAG.

Pour ce qui est des plantes fourragères, le formulaire « essais préliminaires » ne doit être rempli que pour les féveroles, les pois protéagineux et les lupins.

Les demandes concernant l'exécution des essais préliminaires dans le réseau d'essai d'Agroscope doivent parvenir aux services compétents dans les délais impartis (tableau 1). La quantité de semences ou de plants nécessaire figure au ch. 3.6 (tableau 4). Sauf mention contraire, les quantités exigées pour l'examen officiel sont valables.

Les délais pour le dépôt des demandes auprès d'Agroscope figurent au tableau 1.

Tableau 1: Délai de dépôt des demandes pour les essais préliminaires

Espèce	Délai de dépôt	Service Agroscope :
Céréales d'automne		
Avoine, blé, épeautre, triticales	1 ^{er} septembre	Changins
Orge, seigle	20 août	Changins
Céréales de printemps		
Avoine, orge, seigle, blé, épeautre, triticales	20 janvier	Changins
Maïs	15 février	Changins
Pommes de terre	30 septembre	Changins
Soja	15 février	Changins
Plantes fourragères (seulement féveroles, pois protéagineux et lupins)	15 janvier	Changins

Les essais préliminaires durent au minimum un an.

Lorsqu'une variété déjà enregistrée dans le catalogue commun des variétés de la Communauté européenne fait l'objet d'une demande d'enregistrement, le formulaire « essais préliminaires » est rempli sur la base des résultats des examens officiels réalisés dans le pays d'enregistrement. Par ailleurs, le requérant fournit la preuve que la variété figure dans le catalogue commun des variétés de la CE.

3.3.4 Questionnaire technique

Le questionnaire technique peut être téléchargé sur le lien ci-après du site Internet de l'OCVV:

<https://online.plantvarieties.eu/TQSearch?order=formName>

Le questionnaire technique est signé par le requérant.

Pour les demandes d'enregistrement de variétés qui ont déjà été examinées quant à la distinction, à l'homogénéité et à la stabilité (DHS), on devra fournir, en sus du questionnaire technique, les résultats de cet examen (description officielle).

3.3.5 Dépôt de la dénomination d'une variété

La dénomination variétale proposée est examinée par l'OFAG quant à son utilité pratique. Une dénomination variétale est appropriée s'il n'existe aucun des obstacles suivants:

- le droit antérieur d'un tiers s'oppose à son utilisation;
- la dénomination peut se révéler difficile à reconnaître ou à reproduire, notamment lorsqu'elle se compose exclusivement de chiffres ou contient des déterminants, des exposants ou des symboles;
- la dénomination est identique à une autre dénomination ou peut être confondue avec une autre dénomination variétale;

- la dénomination est contraire à l'ordre public ou contrevient aux bonnes mœurs, elle enfreint le droit fédéral ou des traités internationaux;
- la dénomination est susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion quant aux caractères, à la valeur ou à l'identité de la variété ou à l'identité de l'obtenteur ou d'autres ayants-droits.

3.4 Échantillon de référence

Un échantillon de référence est constitué pour chaque variété enregistrée dans le catalogue suisse des variétés lorsqu'il s'agit d'un premier enregistrement dans l'espace européen. Il sert au contrôle cultural a posteriori en Suisse ou pour l'envoi à des instances officielles étrangères effectuant ce même contrôle.

La remise de l'échantillon se fait en deux étapes:

3.4.1 Premier échantillon

Après confirmation de l'annonce, le requérant est invité à fournir un premier échantillon ($1/10$ de la quantité, tableau 2) à Agroscope. Le matériel doit provenir du même lot que celui utilisé pour l'examen DHS et être étiqueté en conséquence. La procédure suit son cours une fois que les semences ont été livrées.

3.4.2 Deuxième échantillon

L'obtenteur doit livrer le reste ($9/10$) de la quantité totale requise selon le tableau 2 à Agroscope après l'enregistrement dans le catalogue des variétés, au plus tard à la fin de la saison de multiplication qui suit l'enregistrement (le 30 novembre au plus tard). L'OFAG se réserve le droit de supprimer l'inscription de la variété dans le catalogue à la prochaine occasion si l'échantillon n'est pas livré.

3.4.3 Échantillon supplémentaire en cas de prolongation de l'enregistrement

Un nouvel échantillon de référence doit être envoyé en cas de demande de prolongation de l'inscription d'une variété (cf. ch. 4.1).

Tableau 2: Quantité et destinataire de l'échantillon de référence

Espèce (Matériel non traité)	Quantité		Destinataire Agroscope :
	1 ^{er} échantillon	Total	
Céréales, esparcette	1 kg	10 kg	Reckenholz
Maïs: lignées et hybrides	1'500 grains	15'000 grains	Reckenholz
Graminées, légumineuses à petites graines	400 g	4 kg	Reckenholz
Légumineuses à grandes graines, soja	2 kg	20 kg	Reckenholz
Colza	300 g	3 kg	Reckenholz
Pommes de terre	3 tubercules	6 tubercules	Changins

3.5 Demandes d'enregistrement

Les demandes d'enregistrement dans le catalogue des variétés sont prises en considération:

- si l'OFAG dispose du dossier complet;
- s'il ressort du dossier d'enregistrement que la variété en question satisfait aux exigences de la valeur culturale et d'utilisation (essais préliminaires) figurant à l'annexe 2 de l'ordonnance du DEFR sur le matériel de multiplication des grandes cultures et cultures fourragères;
- si Agroscope dispose du premier échantillon destiné à la collection de référence; et
- si la taxe d'inscription a été versée.

Les demandes sont à déposer auprès de l'OFAG dans le délai imparti, (cf. tableau 3).

Tableau 3: Délais de dépôt des dossiers avec et sans examen DHS

Espèce	Délai de dépôt DHS ¹	Délai de dépôt ²
Céréales d'automne		
Avoine, blé, épeautre, triticales	1 ^{er} lundi du septembre	
Orge, seigle	20 juillet	20 août
Céréales de printemps		
Avoine, orge, seigle, blé, épeautre, triticales	20 décembre	20 janvier
Maïs	15 janvier	31 janvier
Pommes de terre	30 août	30 septembre
Espèces de plantes fourragères	15 décembre	15 janvier
Colza d'automne	1 ^{er} juillet	30 juillet
Soja	1 ^{er} mars	1 ^{er} avril

¹**Délai de dépôt des dossiers avec examen DHS:** lorsqu'un examen DHS doit être réalisé, le dossier doit être déposé au moins un mois avant le délai de dépôt usuel (cf. ch. 3.8).

²**Délai de dépôt des dossiers sans examen DHS:** le dossier d'enregistrement doit parvenir à l'OFAG jusqu'au délai indiqué.

3.6 Examen officiel de la valeur culturale et d'utilisation (VAT)

Lors du dépôt de la demande, le requérant livre la quantité de semences ou de plants exigée pour les examens officiels conformément au tableau 4. Les examens officiels durent deux ans; pour ce qui est des plantes fourragères pluriannuelles, les examens comprennent un an d'ensemencement et deux ans d'exploitation principale. La durée de l'examen peut être prolongée d'un an si des circonstances extraordinaires l'exigent.

La quantité de semences ou de plants indiquée dans le tableau 4 pour les essais préliminaires et les essais officiels doit être fournie à temps chaque année d'essai (pour les pommes de terre pendant la première année):

Tableau 4: Quantité, destinataire et délai de dépôt VAT

Espèce	Quantité / exigences	Destinataire: Agroscope :	Délai de dépôt
Seigle, blé, Avoine, orge, triticales ???	10 kg de semences expérimentales non traitées; mention du poids de 1000 grains et de la faculté germinative	Changins	Variétés d'automne: 25 septembre Variété de printemps: 30 janvier
Epeautre	10 kg de semences expérimentales non traitées; mention du poids de 100 épis-lets et de la faculté germinative	Changins	25 septembre
Maïs	15'000 grains non traités (semences expérimentales)	Changins	1 mars
Pomme de terre	Essais préliminaires: 750 tubercules Essais officiels: 450 kg de tubercules non traités, ca- libre 35-55mm	Changins	20 novembre
Graminées plurian- nuelles, légumineuses pluriannuelles	2,5 kg de semences expérimentales non traitées (esparcette: 20 kg); men- tion du poids de 1000 grains et de la fa- culté germinative	Reckenholz	20 janvier
Graminées annuelles; légumineuses (pois protéagineux excep- tés), féveroles et lu- pins annuels	4 kg de semences expérimentales non traitées; mention du poids de 1000 grains et de la faculté germinative	Reckenholz	20 janvier
Pois protéagineux de printemps	20 kg de semences expérimentales non traitées; mention du poids de 1000 grains et de la faculté germinative	Changins	Sur demande
Pois protéagineux d'automne, féveroles* et lupins* *d'automne et de prin- temps	Fixées de cas en cas	Changins	Sur demande
Choux-raves, choux- navets, choux fourra- gers	Fixées de cas en cas	Changins	20 janvier
Colza	3 kg de semences expérimentales non traitées; mention du poids de 1000 grains et de la faculté germinative	Changins	Variétés d'automne: 15 août
Soja	10 kg de semences expérimentales non traitées; mention du poids de 1000 grains et de la faculté germinative	Changins	15 avril

3.7 Cycles des examens

Les cycles des examens sont définis par Agroscope sur la base de ses capacités ; pour les céréales, ils ont lieu chaque année ou à intervalles irréguliers (tableau 5).

Tableau 5: Cycles des examens des céréales

Espèce	Cycle
Blé, orge d'automne et maïs	Chaque année
Seigle, triticale, épeautre, avoine et orge de printemps	A intervalles irréguliers*

* Les dates des cycles des examens doivent être demandées à Agroscope.

On ne procède pas chaque année à des séries d'essais destinées à examiner les graminées et les légumineuses fourragères (pois protéagineux, féveroles et lupins exceptés) ainsi que les cultures dérobées. Le début des opérations est fixé par Agroscope.

3.8 Examen officiel de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité (DHS)

L'examen DHS commence en même temps que l'examen VAT, toutefois au plus tard au cours de la première année de l'essai principal. L'échantillon pour l'examen DHS doit provenir du même lot que celui servant à l'examen VAT.

Les examens DHS ne sont pas effectués en Suisse, l'OFAG mandate à cet effet un service compétent de l'UE. Dans un tel cas, la demande doit être déposée dans le délai prévu au chiffre 3.5 (délai de dépôt DHS). Le respect de ce délai est impératif, afin que l'OFAG puisse entreprendre à temps les démarches auprès du service chargé de l'examen.

L'OFAG invite ensuite le requérant à fournir des semences au service chargé de l'examen. Le requérant est responsable de cet envoi au service étranger.

3.9 Coûts

La taxe d'inscription, les taxes perçues pour les examens officiels (VAT, dénomination de la variété et DHS) et les coûts qui résultent de la reprise des résultats DHS sont facturés par l'OFAG ou par Agroscope. Les taxes se fondent sur l'ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture (RS 910.11).

4 INSCRIPTION ET MISE EN CIRCULATION

4.1 Inscription dans le Catalogue des variétés

Si la variété satisfait à tous les critères permettant un enregistrement dans le catalogue des variétés, l'OFAG procède à l'inscription par voie d'ordonnance en indiquant l'année et le nom du responsable de la sélection conservatrice. L'inscription est valable pour une période de dix ans. Lors de l'inscription au catalogue suisse, l'OFAG annonce la variété à la Commission européenne en vue de son inscription au catalogue commun des variétés de la Communauté européenne.

L'inscription d'une variété a une durée de validité de dix ans. Au bout de huit ans, le requérant peut demander une prolongation pour une durée de dix ans. Celle-ci est accordée à condition que la sélection conservatrice soit toujours garantie et qu'un nouvel échantillon de référence ait été livré à Agroscope (cf. ch. 3.4).

L'ordonnance de l'OFAG du 7 décembre 1998 sur les variétés (RS 916.151.6) peut être téléchargée du site Internet de la Chancellerie fédérale:

http://www.admin.ch/ch/d/sr/c916_151_6.html

4.2 Mise en circulation des semences et des plants

Les semences et les plants d'espèces pour lesquelles un catalogue des variétés a été établi (cf. ch. 2) peuvent être mis en circulation en Suisse si:

- la variété est enregistrée dans le Catalogue des variétés ou le catalogue commun des variétés de la Communauté européenne (font exception les variétés génétiquement modifiées);
- les semences sont reconnues et satisfont aux exigences fixées pour la catégorie en question.

En vertu de l'annexe 6 de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles (accord agricole; RS 0916.026.81), les semences de variétés enregistrées dans le catalogue suisse des variétés peuvent être multipliées et mises en circulation sur le territoire de l'Union européenne.

5 DIVERS

5.1 Listes de variétés recommandées

La recommandation de variétés vise à encourager les agriculteurs à utiliser les variétés qui sont le mieux adaptées à nos conditions agronomiques et aux exigences du marché. L'enregistrement d'une variété dans une liste recommandée présuppose qu'elle figure dans le Catalogue national des variétés ou dans le catalogue commun des variétés de la Communauté européenne.

Les listes de variétés recommandées sont publiées par les partenaires commerciaux (organisations professionnelles) ou, pour ce qui est des plantes fourragères, par Agroscope; elles n'ont pas un statut de droit public.

Aussi bien les demandes d'enregistrement que les questions se rapportant aux conditions doivent être adressées directement à Agroscope.

5.2 Adresses

Dossiers d'enregistrement, formulaires, reconnaissance internationale, informations générales:

Office fédéral de l'agriculture OFAG
Service fédéral des semences et plants SFSP
Schwarzenburgstrasse 165
CH-3003 Berne

Tel: +41 (0)58 460 53 51

<https://www.blw.admin.ch/fr/enregistrement-des-varietes>

Informations relatives aux examens DHS en cours et à la protection des variétés:

Office fédéral de l'agriculture OFAG
Bureau de la protection des variétés
Schwarzenburgstrasse 165
CH-3003 Berne

Tel: +41 (0)58 462 25 24

<https://www.blw.admin.ch/fr/protection-des-varietes>

Informations concernant les essais préliminaires, échantillons de référence, examens VAT, cycles des examens et listes recommandées selon les domaines de compétences:

Agroscope, site de Reckenholz
Reckenholzstrasse 191
CH-8046 Zürich

Tel: +41 (0)58 468 71 11

www.agroscope.ch/reckenholz

Agroscope, site de Changins
Route de Duillier 60
CH-1260 Nyon

Tel: +41 (0)58 460 44 44

www.agroscope.ch/changins

Berne, août 2016

Office fédéral de l'agriculture

Le responsable du secteur Santé des végétaux et variétés

Gabriele Schachermayr

6 Annexe: Schéma de l'admission au catalogue national des variétés

